

**Commune de VILLAGES DU LAC DE PALADRU**  
**DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**ARRETE N° 2024-04-10**

**ARRETE DE POLICE PORTANT**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**RUE DE LA CASERNE – VC 16**  
**Commune déléguée de Le Pin,**

**Monsieur le Maire de Villages du Lac de Paladru**

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande du Comité des Fêtes de la commune déléguée du Pin, le 04-04-2024 représenté par Madame Martine MERMET.

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des organisateurs et des participants à la manifestation « la Fête du village » le samedi 15 juin 2024

SUR proposition de monsieur le Maire de Villages du Lac de Paladru ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la caserne VC 16 ;

**ARTICLE 2**

L'interdiction prendra effet le samedi 15 juin 2024 de 18h30 à minuit trente.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenu par le comité des fêtes sous contrôle des agents de la commune

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire,  
La Gendarmerie du Grand Lemps ;  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Villages du Lac de Paladru  
Le 16 avril 2024  
Le Maire,



Denis CARRON

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en Mairie.